

débarquer les produits de leur pêche ailleurs que dans le port de servitude mentionné sur les permis de pêche.

Art. 4. — Les ministres du plan et des finances et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 6 juillet 1989.

*p. le Président de la République
et par délégation
Le Premier ministre
HEDI BACCOUCHE*

PECHE

Décret n° 89-912 du 6 juillet 1989, complétant le décret n° 88-1169 du 23 juin 1988, fixant la nomenclature et les tarifs des redevances afférentes à l'utilisation de l'outillage public des ports de pêche.

Le Président de la République

Vu le décret du 25 mai 1950, portant fixation du budget de l'exercice 1950-1951 et notamment ses articles 56 et 57,

Vu la loi n° 79-42 du 15 août 1979, instituant le commissariat général à la pêche, telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 80-37 du 28 mai 1980 et le décret n° 87-3 du 11 septembre 1987,

Vu le décret n° 80-8 du 2 janvier 1980, portant organisation du commissariat général à la pêche,

Vu le décret n° 88-1169 du 23 juin 1988, fixant la nomenclature et les tarifs des redevances afférentes à l'utilisation de l'outillage public des ports de pêche,

Vu l'avis des ministres du plan et des finances et de l'agriculture,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décrète :

Article premier. — Les dispositions de l'article 3 du décret n° 88-1169 du 23 juin 1988, sont étendues au profit des prestataires de nationalité tunisienne exerçant leur activité de pêche dans le port de pêche de Kélibia (gouvernorat de Nabeul).

Art. 2. — Les ministres du plan et des finances et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 6 juillet 1989

*p. le Président de la République
et par délégation
Le Premier ministre
HEDI BACCOUCHE*

COMMISSIONS ADMINISTRATIVES

Décret n° 89-913 du 6 juillet 1989, portant composition et fonctionnement des commissions administratives des aménagements sylvo-pastoraux.

Le Président de la République

Vu la loi n° 88-20 du 13 juillet 1988, portant réforme du code forestier et notamment l'article 17 dudit code;

Vu l'avis du ministre de l'intérieur et le ministre de l'agriculture;

Vu l'avis du tribunal administratif;

Décrète :

Article premier. — La commission administrative des aménagements sylvo-pastoraux prévue par l'article 17 du code forestier, promulgué par la loi n° 88-20 du 13 juillet 1988 est chargée de donner son avis sur l'organisation parcellaire des parcours telle qu'elle est déterminée sur les plans d'aménagement sylvo-pastoraux établis par la direction générale des forêts.

Art. 2. — Cette commission est composée comme suit :

— Le gouverneur ou son représentant : Président

Le conseil supérieur régional de développement agricole concerné : membre

Le chef d'arrondissement des forêts concerné : membre

Le chef d'arrondissement de la production animale concerné : membre

Le représentant régional de l'union nationale des agriculteurs : membre

En outre le président de la commission peut convoquer toute personne dont l'avis paraît utile.

Le secrétariat de la commission est assuré par le chef d'arrondissement des forêts concerné

Art. 3. — La commission siège au chef-lieu de la délégation dans le ressort de laquelle s'étendent les massifs forestiers dont l'aménagement doit être approuvé

Art. 4. — La commission administrative des aménagements sylvo-pastoraux se réunit sur convocation de son président chaque fois que le besoin s'en fait sentir. Les délibérations de cette commission font l'objet d'un procès-verbal, dressé séance tenante et signé par tous les membres présents et annexé au projet du plan d'aménagement pour être soumis à l'examen du directeur général des forêts.

Art. 5. — Toute par cette commission d'avoir émis l'avis requis dans les 3 mois qui suivent la date de transmission du projet ou plan d'aménagement concerné, la commission est censée avoir approuvé sans réserve l'organisation parcellaire des parcours qui lui a été soumise.

Art. 6. — Le plan d'aménagement sera ensuite établi définitivement par la direction générale des forêts et rendu exécutoire par arrêté du ministre de l'agriculture.

Art. 7. — Toutes les dispositions contraires au présent décret sont abrogées et notamment l'arrêté du 23 décembre 1966, relatif à la composition et au fonctionnement des commissions administratives des aménagements sylvo-pastoraux.

Art. 8. — Les ministres de l'intérieur et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 6 juillet 1989

*P. le Président de la République
et par délégation
Le Premier ministre
HEDI BACCOUCHE*

CYCLE DE FORMATION

Arrêté du ministre de l'agriculture du 6 juillet 1989 instituant un cycle de formation-continue pour la promotion au grade d'ingénieur des travaux à l'institut national agronomique de Tunisie.

Le ministre de l'agriculture :

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif ;

Vu la loi n° 82-85 du 2 décembre 1982 portant ratification du décret-loi n° 82-12 du 21 octobre 1982 portant création du conseil de l'ordre des ingénieurs ;

Vu le décret n° 82-14 du 15 février 1983 portant organisation des cycles de formation continue au profit des fonctionnaires et ouvriers de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif ;

Vu le décret n° 85-264 du 15 février 1985 fixant le régime du congé pour formation continue tel qu'il a été modifié par le décret n° 88-1163 du 23 juin 1988 ;

Vu le décret n° 88-1087 du 7 septembre 1988 portant statut particulier du corps des ingénieurs et des techniciens de l'administration, ensemble des textes qui l'ont modifié et notamment son article 19 ;

Vu le décret n° 87-231 du 19 février 1987 fixant les missions spécifiques aux écoles d'ingénieurs ;